1/2 PALETTES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 100 000 €UROS
SIEGE SOCIAL : 23 AVENUE DU MOULIN DE LA JASSE
Z.A DU LARZAT
34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
790 235 782 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 8 septembre,
A 17 h 30,

Les associés de la Société 1/2 PALETTES, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 €uros, divisé en 100 parts de 1 000 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :
- Monsieur Pierre LOUCOUGAIN, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur William LOUCOUGAIN, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété

- Madame Lysiane LOUCOUGAIN, titulaire de 48 parts sociales en pleine propriété étant décédée le 15 janvier 2025.

L'assemblée constate que, conformément à l'article 14.3 des statuts, prévoyant que la Société continue entre les seuls associés survivants en cas de décès d'un associé, les héritiers de Madame Lysiane LOUCOUGAIN, à l'exception de Monsieur Pierre LOUCOUGAIN ne sont pas associés de la Société et ne participent donc ni à la présente assemblée, ni au vote des résolutions qui y sont soumises.

Les Associés présents représentant le quart des parts sociales composant le capital, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre LOUCOUGAIN, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constat du décès de Madame Lysiane LOUCOUGAIN ;
- Détermination de la valeur des droits sociaux de la défunte ;

- Décision de réduction du capital social par annulation de 16 parts sociales de la défunte et remboursement de leur valeur aux héritiers concernés ;
- Divers et pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- une copie des statuts de la société,
- une copie de la dévolution successorale,
- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Le président de séance a exposé à l'assemblée les faits suivants :

Madame Lysiane LOUCOUGAIN, décédée le 15 janvier 2025 à Montpellier, détenait 48 parts sociales de la Société.

Il a été produit en séance :

- l'acte de dévolution successorale dressé par Maître Arnaud RASIGADE, notaire à Pézénas en date du 10 octobre 2025, établissant la qualité d'héritiers de Monsieur et Madame Gabriel LOUCOUGAIN pour ¼ en pleine propriété, Monsieur Pierre LOUCOUGAIN, Madame Isabelle WALEMME et Madame Corinne LOUCOUGAIN pour 1/6 chacun en pleine propriété ;

Il a été rappelé que l'article 14.3 des statuts, stipulé conformément aux dispositions de l'article L. 223-13, alinéa 3, du code de commerce, prévoit qu'en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants, l'héritier ayant droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, cette valeur étant déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil (article L. 223-13, alinéa 5, du code de commerce).

Il en résulte que les droits sociaux de la défunte doivent être annulés par voie de réduction du capital social, et que les héritiers de la défunte doivent être indemnisés de la valeur de ces droits.
L'assemblée a pris connaissance de la détermination de la valeur des droits sociaux de la défunte, effectuée conformément à l'article 1843-4 du code civil, au jour du décès de Madame Lysiane LOUCOUGAIN, conformément à l'article L. 223-13, alinéa 5, du code de commerce, laquelle s'élève à 129 600 € pour les 48 parts sociales concernées, tel que cela sera rapporté à la déclaration de succession de Madame Lysiane LOUCOUGAIN.

La valeur des droits sociaux a été retenue d'un commun accord entre la Société, Madame Isabelle WALEMME et Madame Corinne LOUCOUGAIN, à hauteur de la somme globale de 8 000 € pour la

quotité des 8 parts sociales revenant à chacune d'elle. Pour Monsieur et Madame Gabriel LOUCOUGAIN au titre de la quotité de 24 parts sociales leur revenant la somme de 24 000 €.

Par ailleurs, Monsieur Pierre LOUCOUGAIN ayant d'ores et déjà la qualité d'associé de la société, l'Assemblée générale prend acte qu'il accède librement aux 8 parts sociales en plein propriété lui revenant dans le cadre de la dévolution successorale.

L'assemblée a pris acte de la détermination de cette valeur et de la valeur conventionnelle arrêtée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance constate le décès de Madame Lysiane LOUCOUGAIN, cogérante, survenu le 15 janvier 2025, et décide de ne pas pouvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital social d'un montant de 40 000 euros, correspondant à la valeur nominale des 40 parts sociales revenant à Madame Isabelle WALEMME (8), Madame Corinne LOUCOUGAIN (8), Madame et Monsieur Gabriel LOUCOUGAIN (24) annulées, pour le porter de 100 000 euros à 60 000 euros.

Cette réduction est réalisée par l'annulation de 40 parts sociales détenues par la défunte, Madame Lysiane LOUCOUGAIN.

L'Assemblée Générale prend acte que cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 40 000 euros. Il est précisé que les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent procès-verbal peuvent former opposition à la réduction du capital dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt, conformément aux articles L. 223-34, alinéa 3, du code de commerce et R. 223-35 du code de commerce.
Il est précisé que la présente réduction est sans incidence sur la valeur nominale des parts sociales des associés survivants, dont les pourcentages de détention du capital sont corrélativement augmentés.

L'assemblée constate que la présente réduction ne porte pas atteinte à l'égalité entre les associés et que le capital social, à l'issue de la réduction, demeure supérieur au minimum légal applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la Société versera Madame Isabelle WALEMME, Madame Corinne LOUCOUGAIN, Madame et Monsieur Gabriel LOUCOUGAIN, la valeur de leurs droits sociaux telle qu'arrêtée conventionnellement, soit la somme totale de 40 000 euros, se décomposant comme suit :

- la somme de 8 000 euros à Madame Corinne LOUCOUGAIN au titre du remboursement du nominal des 8 parts sociales annulées ;
- la somme de 8 000 euros à Madame Isabelle WALEMME au titre du remboursement du nominal des 8 parts sociales annulées ;
- la somme de 24 000 euros à Madame et Monsieur Gabriel LOUCOUGAIN

La Société sera libérée de ce paiement entre les mains de Mesdames Corinne LOUCOUGAIN, Isabelle WALEMME et Madame et Monsieur Gabriel LOUCOUGAIN ci-dessus identifiés, à charge pour eux de verser entre les mains du Notaire Maître Arnaud RASIGADE les frais, droits et émoluments relatifs à la succession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant à l'effet, au terme du délai de 30 jours, de constater la réalisation définitive de ladite réduction de capital et de procéder à la mise à jour des **articles 7 CAPITAL et 8 PARTS SOCIALES** eu égard à la présente décision d'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

William LOUCOUGAIN



Pierre LOUCOUGAIN

